



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE

L'an deux mille vingt-trois, le trois mai à seize heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Miquelon-Langlade dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Franck DETCHEVERRY, Maire.

**Délibération N° 15-23**

Nombre de conseillers municipaux présents : **8**

Nombre de procuration : **2**

Nombre de conseillers municipaux absents : **3**

Date de convocation du conseil municipal : **Le 24 avril 2023.**

**Objet : Conditions et modalités de prise en charge des frais occasionnés lors de la formation et de l'embauche de sapeurs-pompiers volontaires engagés pour la Commune.**

Étaient présents : Franck DETCHEVERRY, Nancy HAYES, Magali LUCAS, Denis VIGNEAUX, Nicolas LEMAINÉ, Vicky YON, Flore ORSINY et Loïc GASPARD.

Étaient absents : Nicolas LEMAINÉ, Justine BRAQUART et Ketty ORSINY.

Avaient donné pouvoir : Justine BRAQUART et Ketty ORSINY.

Secrétaire de séance : Magali LUCAS.

**Le conseil municipal de Miquelon-Langlade**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**SUR**

- L'exposé du Président ;

**après en avoir délibéré,  
a adopté la délibération dont la teneur suit :**

**I. Principes généraux**

**Article 1 :** Le Conseil Municipal fixe les conditions et les modalités de règlement des frais exposés à l'occasion dans le cadre de formations ou d'embauches de sapeurs-pompiers volontaires engagés au service de la commune.

**II. Transport**

**Article 2 :** Les transports sont effectués en classe économique pour la voie aérienne et en seconde classe pour les trajets par voie ferroviaire.

**Article 3 :** Pour la voie aérienne, lorsque les conditions de la venue sur Saint-Pierre et Miquelon peuvent le justifier, les frais d'excédent de bagage sont pris en charge sur production des justificatifs de la dépense.

**Article 4 :** Les autres frais de transport (transport inter-île, bus ou taxi) utilisés dans le cadre de la venue sur l'Archipel sont remboursés sur production des justificatifs de la dépense.

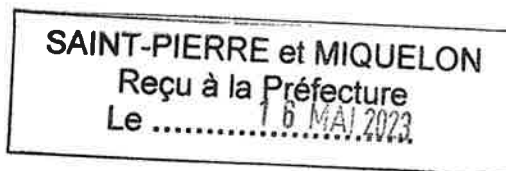
**III. Frais de séjour (hébergement, repas)**

**Article 5 :** Les frais d'hébergement sont pris en charge directement par la Commune.

**Article 6 :** Les sapeurs-pompiers volontaires en formation à l'extérieur perçoivent une indemnité de 25 € par repas, à hauteur de deux repas par jour.

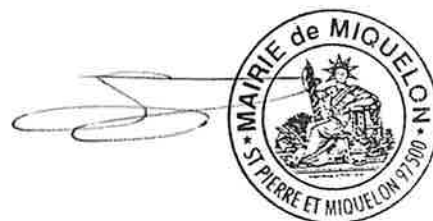
Ainsi fait et délibéré en séance le 03/05/2023.

Voix pour :	10
Voix contre :	0
Abstention :	0



La secrétaire,

Le président,



Transmis au représentant de l'Etat le

PUBLIE ou NOTIFIE le

ACTE EXECUTOIRE

<b>PROCEDURES DE RECOURS</b> <b>Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus</b> <b>concernant l'introduction des recours</b> Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon Adresse : BP 4200 - Code postal : 97500 - Ville : Saint-Pierre et Miquelon Tél. 05 08 41 10 30 - Télécopieur 05 08 41 27 12
--